

PRÉFÈTE des LANDES

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territoriale
Bureau du développement local et
de l'ingénierie territoriale

Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté DCPAT n° 2020 - 105
autorisant la société SEML TEPOS
à exploiter une PLATE-FORME MULTI-FILIERE
de VALORISATION DE LA BIOMASSE
sur la commune de MIMIZAN

La préfète des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment son livre V, titre 1^{er} ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande présentée le 20 juin 2019, et complétée le 9 septembre 2019 par SEML TEPOS pour l'enregistrement d'une plate-forme multi-filière de valorisation de la biomasse sur le territoire de la commune de MIMIZAN ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet ainsi que les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2019-600 du 10 octobre 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DCPAT-BCI 2020-41 du 25 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE, secrétaire général de la préfecture des Landes ;
- VU les avis au public, publiés dans les journaux « Sud-Ouest » et « les Annonces Landaises » le 12 octobre 2019 ;
- VU les observations du public recueillies entre le 29 octobre 2019 et le 26 novembre 2019 inclus ;
- VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de MIMIZAN ;
- VU le courrier et le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 17 février 2020 ;

VU l'accord formulé par l'exploitant, par courrier électronique, le 24 février 2020 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que le mémoire en réponse du 20 janvier 2020 aux demandes de la SEPANSO dans son courrier du 24 novembre 2019 sont satisfaisantes ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, remis en état conformément au dossier d'enregistrement ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, faunistique et floristique ;

CONSIDÉRANT le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, installations, ouvrages ou travaux existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques du projet et notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la consultation du public n'a fait émerger qu'un avis de la SEPANSO, auquel le porteur de projet a apporté les éléments justificatifs ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

APRES communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La société SEML TEPOS, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé, 75 rue du TUC – 40210 LABOUHEYRE, est bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter une plate-forme multi-filière de valorisation de la biomasse sur le territoire de la commune de MIMIZAN, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 2 : Nature de l'installation

L'installation est concernée par les rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :

Rubrique	Installation ou activité classée	Caractéristiques réglementaires	Critères du site en projet	régime
2780-3-b	Installation de compostage de déchets non dangereux.	Quantité de matières traitées $30 \text{ t/j} < Q < 75 \text{ t/j}$	Quantité max totale de matières traitées = 55 t/j	E AM du 21/06/18
2794-1	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux.	Quantité de déchets traités $Q > 30 \text{ t/j}$	Quantité max totale de déchets traités = 100 t/j	E AM du 06/06/18

2716-1	<i>Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes.</i>	Volume présent supérieur ou égal à 1 000 m³	Volume maximal susceptible d'être présent sur le site = 2 510 m³	E AM du 06/06/18
--------	---	---	--	-----------------------------

Article 3 : Implantation de l'installation

Le site recevant la plate-forme multi-filière de valorisation de la biomasse, occupera la parcelle cadastrée AO n°34 sur la commune de MIMIZAN. Cette installation est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement. Ce plan est mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification substantielle, daté et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 : Conformité au dossier d'enregistrement

L'installation, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.
Elle respecte les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Article 5 : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement.

Article 6 : Réglementation et prescriptions générales applicables

L'installation respecte les dispositions générales des Arrêtés Ministériels (AM) suivants :

- l'AM du 21 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780
- l'AM du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'AM du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Article 7 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 : Délai et voie de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié,
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Article 9 : Publicité

Conformément aux dispositions du code de l'environnement :

- 1° - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Mimizan, et peut y être consultée.

2° - Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et les considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Mimizan pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée de 4 mois.

3° - Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de Mimizan, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SEML TEPOS.

Fait à Mont de Marsan, le

30 MARS 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Loïc GROSSE

